

# LÉGISLATION

## L'énergie au point de vue juridique (Etat de la législation actuelle)

Par PAUL BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

(SUITE)

*Les précédents articles étaient consacrés à l'étude des formes juridiques de la distribution : la présente étude est consacrée aux prescriptions légales ou administratives qui visent les conditions techniques de l'établissement et du fonctionnement de la distribution.*

L'établissement doit être fait en conformité d'un arrêté interministériel qui, sous le nom d'arrêté technique, est prévu par l'art. 19 de la loi du 15 juin 1906 : « des arrêtés pris par le Ministre des Travaux Publics, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés, ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages. Ces conditions seront soumises à une revision annuelle ».

De nombreux arrêtés ont été pris par les Ministres compétents ; le dernier, en date du 30 avril 1924, mais n'ayant paru au *Journal Officiel* que le 1<sup>er</sup> juillet 1924 abroge et remplace celui du 30 juillet 1921, et se divise en plusieurs chapitres relatifs aux conditions techniques applicables à tous les ouvrages, aux dispositions spéciales aux installations de traction électrique par courant continu et aux installations de traction électrique par courant alternatif.

L'article 94, le dernier, très important fixe les délais d'application du présent règlement : le délai sera fixé dans chaque cas particulier par l'administration pour les artères reliées aux rails de roulement (art. 66), et les conditions de résistance entre les rails et les conduites souterraines (art. 67) ; au contraire, il est d'ores et déjà fixé à chaque travail de renouvellement et seulement en cas de nécessité : pour les supports de canalisations aériennes (art. 3, §2) pour les points de proximité entre canalisations aériennes (art. 29), etc.

Le législateur a voulu, en établissant le principe d'une revision annuelle, prévoir les progrès incessants de l'électricité et les modifications que l'expérience indiquerait comme nécessaires à l'ensemble des précautions prises : en pratique, la revision est loin d'être annuelle.

L'arrêté constitue l'ensemble des dispositions qui s'imposent au point de vue technique et est le guide officiel des entrepreneurs de réseaux ; mais, il reste nécessaire que l'Administration du Contrôle puisse vérifier, avant le commencement des travaux, s'ils sont conçus conformément aux dispositions administratives et à certaines précautions spéciales ; et, après l'établissement des ouvrages, s'ils correspondent aux conditions normales ; telle est la raison d'être des articles 14 et 15 de la loi.

L'article 14 stipule que les *projets* doivent être examinés par les représentants des services intéressés dans une conférence à laquelle prennent part, dans tous les cas, les représentants de l'Administration des Postes et Télégraphes ; si des discussions interviennent entre des services intéressés, le différend est soumis au Comité d'Electricité ; et, un décret rendu en Conseil des Ministres le tranche souverainement, si un des Ministres ne se soumet pas à l'avis du Comité.

La forme de ces conférences est réglementée par l'article 59 du décret du 3 avril 1908 ; elles commencent par la communication, de service à service, d'un exposé de l'objet de la conférence rédigé et envoyé avec le dossier par l'Ingénieur en Chef du Contrôle qui, en même temps, provoque les observations de toute personne dont il juge l'intervention utile ; les chefs des services intéressés dans le département envoient leurs avis et observations par écrit : la conférence ne devient effective, par la réunion des chefs des services, que si un désaccord persiste entre eux ; elle fait dans tous les cas l'objet d'un rapport de clôture rédigé par l'Ingénieur en Chef, soit pour constater l'accord, soit pour être transmis au Comité d'Electricité.

L'article 15 de la loi supposant les projets acceptés et même le réseau établi, interdit toute exploitation avant l'achèvement des essais nécessaires, en présence des services. L'arrêté préfectoral, connu sous le nom d'autorisation de circulation de courant, très nettement distinct, par conséquent, de la réglementation des occupations de voirie précédemment analysée, clôture la série des essais.

Il se peut que, même après une mise en service régulière et contrôlée, il soit nécessaire d'imposer, en cours d'exploitation, de nouvelles précautions au distributeur, à cause d'une perturbation qui se serait révélée dans un service public et tout spécialement à celui des télégraphes et téléphones, et aussi dans les services de traction électrique. D'autre part, le distributeur qui, souvent, assure lui-même un service municipal ou intercommunal, ne saurait être l'objet de réquisitions intempestives ou onéreuses ; la loi de 1906 et le décret du 3 avril 1908 assurent l'équilibre entre tous ces intérêts respectables, mais souvent opposés, par les principes suivants :

L'article 17, dans son premier paragraphe, donne à l'Administration des Postes et Télégraphes, le droit d'adresser au service

du Contrôle une réquisition « pour prévenir ou faire cesser » toute perturbation nuisible aux transmissions par les lignes télégraphiques ou téléphoniques actuellement existantes dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique. Le deuxième paragraphe donne le même droit à tout service public dont la marche « subirait une atteinte » du fait du fonctionnement d'une distribution d'énergie. Le Contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

Les articles 47 et 48 du décret du 3 avril 1908 précisent les droits du service du Contrôle.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents du Contrôle assistant l'Ingénieur en Chef, et les fonctionnaires autorisés par l'article 17 de la loi à adresser des réquisitions, peuvent enjoindre par les voies les plus rapides au concessionnaire ou au concessionnaire de couper le courant. Avis de l'injonction est immédiatement donné à l'Ingénieur en Chef qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et peut, à cet effet, requérir le concours des autorités locales.

Au cas où le mauvais fonctionnement de la distribution est de nature à compromettre la sécurité publique, ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer dans l'intérêt de la sécurité la visite, la réparation, ou la modification de quelque ouvrage, l'Ingénieur en Chef du Contrôle peut seul, donner une injonction de couper le courant. (Article 48 du décret).

S'il ne s'agit que de troubles apportés aux services publics, l'Ingénieur du Contrôle doit aviser aux mesures à prendre, d'après la nature des perturbations qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir ; il peut même aller jusqu'à l'injonction de couper le courant ; mais, en cas de contestation sur les mesures prises, des conférences sont provoquées dans la forme ci-dessus prescrite.

Aucun article de la loi n'édicte que même légitimement requises, les mesures imposées au distributeur seront aux frais de ce dernier. Au contraire, l'article 22 reconnaît le droit absolu au distributeur de porter devant le Conseil de préfecture, jugeant comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics, les contestations et les réclamations « auxquelles peut donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection des transmissions télégraphiques ou téléphoniques et, en général, de la marche de tout service public. »

On peut diviser en trois catégories les obligations de tout distributeur qui sont énumérées dans les articles qui n'ont point été commentés dans ce qui précède. La première comprend celles qui sont commandées par la sécurité et l'intérêt des tiers ; la seconde, celles exigées pour maintenir l'Administration Supérieure au courant du fonctionnement de la distribution ; la troisième est relative à certaines exonérations de responsabilité de l'Etat.

Les mesures relatives à la sécurité et à l'intérêt des tiers consistent dans : l'établissement et l'entretien (aux frais de l'entreprise) des lignes télégraphiques et téléphoniques reconnues nécessaires par le Contrôle (article 39) ; l'obligation de laisser utiliser les poteaux par d'autres titulaires de permissions ou de concessions, sauf à faire statuer par le Ministre des Travaux Publics en cas de désaccord sur les conditions de cet établissement de fils sur des supports communs (article 40) ; l'entretien en bon état de toutes les installations, pour ne point causer d'accidents (article 46) ; l'établissement des postes de secours (article 49).

Les obligations du concessionnaire vis à vis de l'Administration comprennent la remise des dessins des ouvrages avec révision annuelle des dits dessins (articles 43 et 44) sous peine d'établissement d'office (article 45) et la déclaration à l'agent local du Contrôle de tout accident ayant entraîné mort d'homme ou blessure grave, de tout incendie et de troubles importants survenus dans le service de la distribution (article 52). Le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, par jugement du 2 décembre 1908 (*Gaz. des Trib.* du 25 décembre 1908), a décidé que cet article émet une prescription relative à la sécurité des personnes et est applicable aux anciennes concessions comme aux nouvelles ; en conséquence, il a appliqué au distributeur ayant omis de faire sa déclaration, les peines portées à l'article 25 de la loi du 15 juin 1906.

L'exonération pour l'Etat, les départements ou les communes de tout recours que pourrait normalement avoir contre eux le distributeur est prononcé par l'article 56, à raison : soit des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la distribution placés sur ou sous le sol des voies publiques ; soit de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter ; soit des travaux exécutés sur la voie publique, dans l'intérêt de la voirie ; soit des travaux exécutés pour l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Il convient de remarquer que cette énonciation imposée au distributeur du droit de se plaindre des conséquences des travaux effectués par l'Etat, n'est prévue que pour le cas de « roulage ordinaire » et, à plus forte raison ne devrait pas être étendue aux hypothèses dans lesquelles on trouve une faute commise par l'agent de l'Etat. (Cf. Conseil d'Etat, arrêt du 7 avril 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 355, prononcé antérieurement au décret, dans une affaire d'accident).

Le distributeur conserve son droit de recours contre les tiers, La perforation d'un câble électrique par un coup de pioche donné au cours de l'exécution d'une fouille pour la construction d'un égout, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur envers la Compagnie propriétaire de la canalisation endommagée. Mais, la responsabilité se trouve atténuée dans une certaine mesure par ce fait que le grillage protecteur métallique dont la pose est prescrite par un arrêté préfectoral n'était pas exactement au-dessus du câble et ne pouvait être par suite aperçu par l'ouvrier. (*Cons. Préf. de la Seine*, 9 novembre 1909, *Journal des Cons. de Préj.* 1909, page 273).